

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

et

LE MAIRE DE LA VILLE DU ROBERT

ARRETE N° 11 - 03027

**portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la baie du Robert
(Ilet Madame, Ilet chancel, Pointe Fort)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-23,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime,

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la mer du 27 mars 1991 modifié, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m »,

VU l'avis de la Commission nautique locale qui s'est réunie le 28 juillet 2011,

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique,

A R R E T E N T

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la baignade et les activités nautiques à proximité de l'ilet Madame, de l'ilet Chancel et de la Pointe Fort.

La délimitation en question a pour but d'assurer la sécurité des baigneurs, d'organiser et de coordonner l'exercice harmonieux des activités nautiques.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau de l'Ilet Madame, il est créé une zone exclusive réservée à la baignade délimitée et repérée comme suit:

Limite gauche depuis l'ilet : pointe sud de l'ilet Madame / bouée jaune d'angle/ alignement pointe Sud de Pointe Hyacinthe

Limite droite depuis l'îlet : parallèle au ponton à une distance de vingt mètres/ sur toute la longueur du ponton

Limite extérieure : pointe du ponton/alignement bouées d'angle droite et gauche/ Pointe la Rose

Cette zone est délimitée par des bouées sphériques jaune.

ARTICLE 3

A l'intérieur de cette zone réservée à la baignade, la circulation, le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur et toutes activités sportives nautiques sont interdits, sauf autorisations préalables et particulières.

La pratique de la pêche sous toutes ses formes y est interdite.

ARTICLE 4

Le mouillage des navires à proximité de l'Îlet Madame, de l'Îlet Chancel et du Centre nautique à Pointe Fort ne pourra s'effectuer que par la prise de bouées prévues à cet effet.

Un Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime précisera la position de ces bouées.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 6

Les dispositions au présent arrêté ne seront applicables que lorsque le balisage de police sera mis en place conformément à la réglementation.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du Code des Transports

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

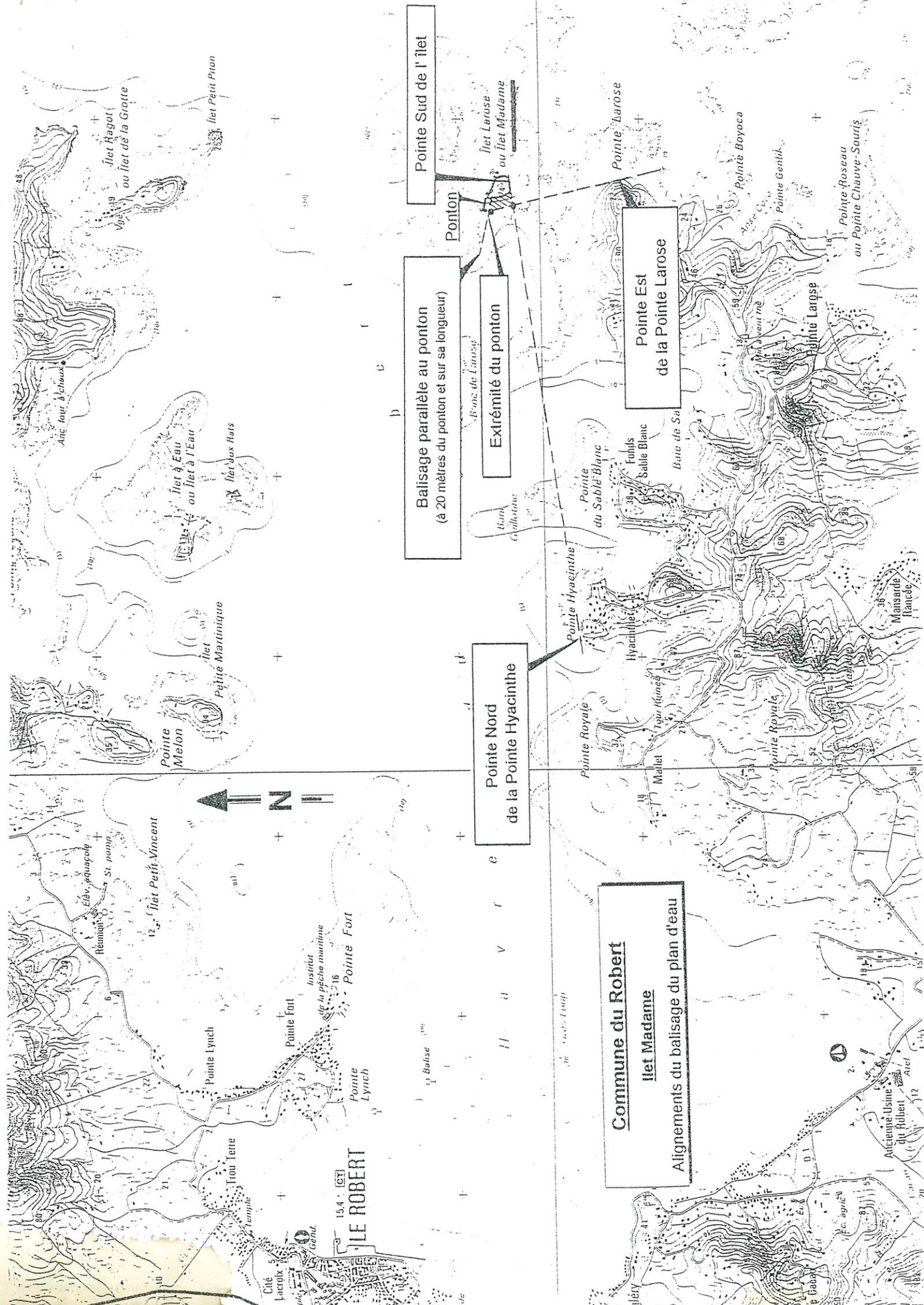
Fort-de-France, le 5 - SEP. 2011

Le Maire du Robert



Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
le Secrétaire général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Pointe Melon

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Pointe du Sablé Blanc

Pointe Hyacinthe

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Lynch

Pointe Fort

Pointe Royale

Pointe Hyacinthe

Pointe Larose

Pointe Boyoca

Pointe Gentil

Pointe Rousseau
ou Pointe Chauve-Souris

Pointe de la Pointe Larose

Commune du Robert
îlet Madame
Alignements du balisage du plan d'eau

Balisage parallèle au ponton
(à 20 mètres du ponton et sur sa longueur)

Extrémité du ponton

Pointe Nord
de la Pointe Hyacinthe

Pointe Sud de l'îlet

Pointe Est
de la Pointe Larose

